



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 14, 15 et 16 juillet 2026, Ottawa (ON)

Résolution n° 44/2026

TITRE : Défense des droits de pêche des Premières Nations dans le cadre de la politique de répartition du saumon, et opposition aux campagnes racistes de désinformation

OBJET : Pêches

PROPOSEUR(E) : Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Jerry Jack, Chef, Première Nation Mowachaht/Muchalaht, C.-B.

DÉCISION : Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - ii. Article 26(1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
 - iii. Article 32(2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- B. La *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU) a été promulguée le 21 juin 2021 et affirme, entre autres, que le gouvernement du Canada s'engage à prendre des mesures efficaces – notamment des mesures législatives, politiques et administratives – aux échelles

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Woodhouse

nationale et internationale, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies.

- C. Conformément à la LDNU, le gouvernement du Canada a publié le Plan d'action national le 21 juin 2023, qui constitue la principale stratégie visant à atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies.
- D. Les Premières Nations possèdent un titre et des droits inhérents, des lois, une compétence et des responsabilités en matière de pêche et de ressources aquatiques sur leurs territoires, qui sont protégés et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et découlent des lois et des systèmes de gouvernance originels des Premières Nations.
- E. Le saumon revêt une profonde importance culturelle, spirituelle, économique et alimentaire pour les Premières Nations qui, depuis des temps immémoriaux, continuent d'exercer leurs responsabilités en matière de gestion et de gouvernance du saumon.
- F. La Politique fédérale de répartition du saumon du Pacifique (PRSP), publiée pour la première fois en 1999 et actuellement en cours de révision par Pêches et Océans Canada (MPO), établit le cadre et les principes servant à orienter l'attribution et la gestion des captures de saumon du Pacifique entre les Premières Nations, la pêche récréative et la pêche commerciale.
- G. L'examen de la PRSP a débuté en 2018 dans le but de garantir que les allocations de pêche et les droits de pêche des Premières Nations soient dûment reconnus et respectés par le MPO, notamment à la lumière de la décision *Ahousah et al.* et à la jurisprudence relative à l'article 35.
- H. Le processus d'examen de la PRSP a donné lieu à des campagnes organisées de désinformation et d'une opposition publique à la reconnaissance et à la mise en œuvre des droits de pêche des Premières Nations, notamment par le biais d'un discours qui porte atteinte au titre, aux droits et à la compétence des Premières Nations, et qui alimente le racisme à leur égard.
- I. La Cour suprême du Canada a affirmé à plusieurs reprises que les droits de pêche des Premières Nations sont protégés constitutionnellement en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et que la conservation est la première priorité en matière de gestion des pêches, suivie par les pêches des Premières Nations à des fins alimentaires, sociales, cérémonielles et fondées sur les droits.
- J. Dans la résolution 22/2025, intitulée « *Mise en œuvre respectueuse et en temps opportun de l'arrêt Sparrow de la Cour suprême du Canada* », les Premières Nations-en-Assemblée ont appelé à la protection et à la restauration du saumon sauvage, au respect des droits de pêche et des responsabilités des Premières Nations en matière de gestion, ainsi qu'à une participation et un leadership accrus des Premières Nations dans les initiatives de gouvernance, de gestion et de conservation du saumon.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Soutiennent pleinement la reconnaissance et la mise en œuvre des droits de pêche inhérents et protégés par la Constitution des Premières Nations dans le cadre du processus fédéral d'examen de la politique de répartition du saumon et de toute décision future en matière de gestion et de quotas des pêches.
2. Condamnent sans équivoque toute rhétorique raciste, toute campagne de désinformation et toute stratégie d'alarmisme visant les peuples, les communautés et les organisations des Premières Nations en ce qui

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Woodhouse.

concerne la répartition des ressources halieutiques et l'exercice du titre et des droits inhérents protégés par la Constitution des Premières Nations.

3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exhorter Pêches et Océans Canada (MPO), en collaboration avec d'autres organismes fédéraux, à dénoncer publiquement les campagnes racistes et discriminatoires de désinformation visant les droits de pêche des Premières Nations, et à veiller à ce que les futurs processus de consultation en matière de pêche se déroulent de manière transparente, respectueuse et exempte de racisme et d'intimidation.
4. Enjoignent à l'APN d'exhorter le Canada à donner la priorité aux Premières Nations en matière d'accès, de répartition, de gestion responsable et de participation économique en ce qui concerne la pêche du saumon, de manière à soutenir la pérennité des cultures des Premières Nations, la transmission intergénérationnelle des connaissances, la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance et la durabilité à long terme des stocks de saumon pour les générations futures.
5. Enjoignent à l'APN d'exhorter la ministre des Pêches et des Océans à examiner sans délai le dossier d'information préparé par son propre ministère et à se prononcer sur les propositions politiques qu'il contient, afin d'éviter une nouvelle saison de pêche qui porterait atteinte de manière injustifiée aux droits des Premières Nations.
6. Enjoignent à l'APN d'inviter le MPO à collaborer avec les Premières Nations concernées afin d'élaborer conjointement la version finale de la politique de répartition du saumon, dans le but de respecter les engagements pris au titre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

44 – 2026

Page 3 de 3